

PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS SUR LA CONVENTION POUR LA PROTECTION, LA CONSERVATION, ET L'EXTENSION DES PÊCHERIES DU SAUMON SOCKEYE DANS LE FRASER ET SES TRIBUTAIRES

Les soussignés, le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique et le Ministre du Canada à Washington, ont procédé aujourd'hui en personne à l'échange des ratifications de la Convention entre les États-Unis d'Amérique et le Canada pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930.

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique a déclaré que, pour ce qui est des États-Unis d'Amérique, la Convention était ratifiée sous la réserve de trois conditions figurant dans la résolution par laquelle le Sénat des États-Unis d'Amérique a donné avis de son consentement à la ratification. Dans une note du 7 juillet 1936, le Ministre des États-Unis d'Amérique à Ottawa a communiqué une copie de cette résolution au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada. Ces trois conditions se lisent ainsi:

1) La Commission internationale des Pêcheries du saumon du Pacifique ne pourra autoriser l'usage d'aucun engin de pêche qui ne soit conforme à la législation de l'État de Washington ou du Dominion du Canada.

2) La Commission ne promulguera ni n'appliquera aucun règlement tant que n'auront pas été faites les investigations scientifiques prévues par la Convention et portant sur les deux cycles de montaison du saumon sockeye ou sur huit ans.

3) La Commission mettra sur pied un comité consultatif qui comprendra, pour chaque pays, cinq personnes représentant les divers secteurs de l'industrie (pêche à l'essaugue, au filet maillant, à la cuiller, pêche sportive et un autre secteur). Ce comité consultatif sera invité à toutes ses réunions générales et il lui sera accordé toutes facilités d'examiner les ordonnances, règlements et recommandations envisagés et de se faire entendre à leur sujet.

Le Ministre du Canada a affirmé avoir été autorisé par son Gouvernement à déclarer que celui-ci acceptait les conditions ci-dessus.

L'échange des ratifications est intervenu de la façon habituelle.

EN FOI DE QUOI ils ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Washington, le 28 juillet 1937.

CORDELL HULL
Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique

HERBERT M. MARLER
Ministre du Canada